



OBSERVATIONS

POUR SON NOUVEAU
M. BAGET-DUMONTEIL, Propriétaire;
CONTRE
*LES HABITANS DES COMMUNES DE SOLIGNAT ET
DE BERGOGNE;*

*Et encore contre M.^r SAULNIER, Magistrat de
sureté de l'arrondissement d'Issoire.*

~~~~~

ON accuse M.<sup>r</sup> Baget d'avoir supprimé un chemin vicinal. On demande le rétablissement de ce chemin; on en indique la position dans une des propriétés les plus précieuses de M.<sup>r</sup> Baget, dans un jardin clos de murs et de haies vives, et au milieu d'une plantation d'arbres fruitiers qui sont en pleine production, et qu'il faudrait détruire. Mais quels sont ceux qui font ces réclamations? quels titres présentent-ils? quel intérêt les anime?

C'est dans le territoire de la commune d'Antoing que serait situé le chemin que l'on prétend avoir été supprimé; et les habitans de cette commune gardent le silence : ce sont des communes étrangères qui se plaignent; et leurs plaintes ne sont justifiées par aucun titre; leurs plaintes ne sont pas même excusées par un intérêt raisonnable. Elles ont un chemin plus commode, et presque aussi court que celui qu'elles demandent. Il serait difficile d'expliquer les motifs de la contestation qu'on élève à M.<sup>r</sup> Baget.

Cette contestation a été portée, devant les autorités administratives : on a voulu éviter les autorités judiciaires ; on a espéré auprès des administrations plus de succès, comme si l'on ignorait que tous les magistrats, à quelque branche du gouvernement qu'ils soient attachés, sont également justes, également éclairés, également amis des lois, et conservateurs des propriétés.

M.<sup>r</sup> Baget, plein de confiance dans ses juges, ne fera de réflexions sur la compétence, que pour éviter de nouvelles difficultés, que pour ne pas s'exposer à voir ses adversaires argumenter, contre la décision qui serait rendue, des principes sur l'incompétence, à raison de la matière, et soutenir que leur propre demande n'autorisait pas l'autorité administrative à connaître d'une contestation que la loi attribuait à l'autorité judiciaire; ces réflexions, M.<sup>r</sup> Baget les soumettra à la sagesse du conseil de préfecture; prêt à se féliciter, si le conseil ne les adoptant pas, croit pouvoir prononcer sur le fond de la cause.

Il existe depuis un tems immémorial, un chemin d'exploitation qui partant du grand chemin d'Issoire à Villeneuve, conduit au domaine du Montel. Ce chemin avait été tracé par les propriétaires du Montel, sur leur propre terrain; toujours il fut uniquement destiné à l'usage du domaine; ce ne fut jamais un chemin vicinal. Et comment pourrait-on le considérer comme chemin public? il n'a pas d'issue; il se termine, il s'est toujours terminé aux bâtimens du domaine.

Cependant, en 1808, les conseils municipaux des communes de Solignat et de Bergogne, livrés l'un et l'autre aux mêmes impulsions, ont prétendu que ce chemin était un chemin public, et qu'il se prolongeait entre le pré et le jardin de M.<sup>r</sup> Baget, jusqu'à un autre chemin vicinal qui se trouve à l'occident de ce jardin.. Selon les habitans de Bergogne et de Solignat, ce n'est que depuis quinze ans que M.<sup>r</sup> Baget a supprimé la partie de chemin, qui existait entre son pré et son jardin; et par là il a nuï aux communications des habitans des deux villages, à celles même des habitans des montagnes, à qui il ne reste plus de chemin pour le transport des vins achetés à Bergogne et au Broc.

Ces prétentions, exposées à M.<sup>r</sup> le préfet, ont excité l'attention de ce magistrat, qui, dans sa sollicitude pour l'intérêt public, a cru devoir nommer un commissaire pour visiter les lieux et vérifier les faits.

M.<sup>r</sup> Clément, commissaire choisi, après avoir reçu les observations des parties, après avoir appliqué les titres qui lui ont été présentés, a prouvé dans un rap-

port lumineux; et que le chemin qu'on réclame n'avait jamais existé, et que ce chemin était inutile.

Cependant les habitans de Solignat et de Bergogne ne se découragent pas; leurs prétentions sont soumises au conseil de préfecture.

MM. du conseil en connaîtront-ils ?

S'ils se déclarent juges de la matière, quelle décision peut espérer M.<sup>r</sup> Baget ?

Telles sont les questions à examiner.

La solution de la première question se trouve dans les lois rendues sur la voirie, et dans l'interprétation donnée à ces lois, par des lettres ministérielles, et par plusieurs décrets impériaux.

On sait que dès 1790, ce fut aux tribunaux que les lois attribuèrent *la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux*. Cette attribution est fixée par l'art. 6 du titre 14 de la loi des 6 et 7 septembre 1790.

Cependant l'ordre public commandait une exception. Les grandes routes sont d'une utilité plus générale et plus pressante que les chemins vicinaux; et la lenteur des formes judiciaires ne pouvait guères s'accorder avec la rapidité qu'il était nécessaire d'employer pour la répression des usurpations commises sur les grandes routes. Ces motifs dictèrent la loi du 29 floréal an 10, qui ordonne que *les contraventions, en matière de grande voirie, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative*.

*En matière de grande voirie.* Ainsi cette loi ne

changea rien aux règles précédemment établies, en *matière de petite voirie*.

Depuis, a paru la loi du 9 ventôse an 13, qui renferme plusieurs dispositions relatives aux grandes routes, et aux chemins vicinaux, et dont l'article 6 charge l'administration publique de faire *rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités*.

L'article 8 veut que les poursuites en contravention aux dispositions de cette loi, soient portées devant le conseil de préfecture.

Mais remarquons que cette loi ne parle pas des chemins vicinaux totalement supprimés; qu'elle suppose que les chemins vicinaux sont encore existans, et que leur *largeur* seulement a été diminuée, que leurs limites ont été restreintes : dans ce cas, c'est à l'administration publique qu'il appartient de rechercher les anciennes limites, de faire rendre aux chemins leur ancienne *largeur*. Mais, dans ce cas aussi, le chemin vicinal est reconnu; la propriété du terrain, sur lequel le chemin passe, n'est pas contestée; il ne s'agit que d'une délimitation, et d'une délimitation sur laquelle même il ne peut y avoir de discussion sérieuse, parce qu'on sait que le droit français fixait autrefois la largeur des chemins vicinaux, et que si la largeur trouvée est moindre, il est évident qu'il y a eu usurpation.

Mais lorsque ce n'est pas une simple délimitation qu'il s'agit de déterminer, lorsque l'existence du che-

min vicinal n'est pas avouée; lorsqu'un particulier est possesseur du terrain sur lequel on prétend qu'était tracé le chemin; lorsque le particulier soutient qu'il est propriétaire de ce terrain, alors la loi du 9 ventôse an 13 cesse d'être applicable; alors naît une question de propriété purement civile; alors se présente une contestation qui doit être jugée par les tribunaux ordinaires, et qui doit être soumise aux deux degrés de juridiction, et aux formes conservatrices que la loi a établies elle-même pour la sûreté des propriétés individuelles.

Tel est le vrai sens de la loi du 9 ventôse an 13.

Tel est le sens qui résulte même de l'instruction ministérielle dont on argumente contre M.<sup>r</sup> Baget, de cette instruction du 7 prairial an 13, où l'on s'occupe sur-tout de la *largeur* des chemins vicinaux, et où l'on ne parle des usurpations que relativement à la *largeur* de ces chemins; de cette instruction dans laquelle le ministre a le soin de rappeler que l'attribution donnée au conseil de préfecture, *ne nuit en rien au pouvoir qu'ont toujours les tribunaux de connaître des questions de propriété, relatives à tous autres terrains que ceux qu'on peut supposer devoir faire partie des chemins vicinaux.*

- Il est évident que cette observation du ministre s'applique nécessairement aux terrains, sur la propriété desquels il y a contestation; car s'il suffisait de dire, de *supposer* qu'un terrain fait partie d'un chemin vicinal, pour que la contestation dût être portée devant

le conseil de préfecture, il n'y aurait pas un seul cas où les tribunaux connaîtraient de ces sortes de questions de propriété.

Tel est sur-tout le sens indiqué par une seconde instruction ministérielle, en date du 18 février 1806, par laquelle le ministre, après avoir rappelé les dispositions des lois des 28 pluviôse an 8, et 29 floréal an 10, touchant la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever, en matière de grande voirie, ajoute qu'il résulte de cette législation, que les *conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, se mêler de la petite voirie* (1).

Tel est enfin le sens qui est fixé par deux décisions suprêmes, deux décrets impériaux, l'un du 28 juin 1806, l'autre du 25 mars 1807; ces deux décrets décident que c'est aux tribunaux à prononcer sur les questions de propriété, qui peuvent s'élever relativement au terrain que l'on prétend faire partie d'un chemin public.

Le second décret annule un arrêté de Conflit, pris par le préfet du département de la Saône; il s'agissait d'une construction de bâtimens, entreprise par un nommé Simonet, sur un terrain que le maire du lieu soutenait dépendre d'une rue publique, et que le constructeur disait être sa propriété particulière. Les

---

(1) Voir l'extrait de cette instruction, dans le Code administratif, par Fleurigeon, tome 3, 2.<sup>e</sup> partie, page 832, édit. in-8.<sup>o</sup> Paris, 1806.

motifs du décret sont remarquables, sur-tout celui-ci :

« Considérant qu'il n'y a pas lieu à appliquer davan-  
« tage la loi du 9 ventôse an 13, qui attribue aux  
« conseils de préfecture, la délimitation des chemins  
« vicinaux, attendu que la prétention de Simonet  
« étant que le terrain sur lequel il bâtit lui appar-  
« tient, c'est une véritable question de propriété à  
« juger, et non une délimitation à tracer » (1).

Ainsi ce décret consacre la distinction que nous avons faite; s'agit-il seulement de limites à fixer, de *déli-  
mitation à tracer*? c'est aux conseils de préfecture que  
ce droit appartient. Mais l'existence du chemin vicinal  
est-elle désavouée? se présente-t-il une question de  
propriété à juger? c'est aux tribunaux seuls à pro-  
noncer.

Cette distinction est aussi adoptée par l'auteur esti-  
mable du Code administratif, M.<sup>r</sup> Fleurigeon, dont  
l'ouvrage a mérité l'attention et l'approbation des auto-  
rités supérieures. (Voir le supplément, au mot. *voirie  
vicinale*, *chemin*; pages 382, 383; voir aussi page 385,  
n.<sup>o</sup> 23 et suivans, édit. in-8.<sup>o</sup>, Paris, 1809). x

En vain, considérant les chemins vicinaux comme  
des propriétés communales, argumenterait-on des  
art. 5 et 6 de la loi du 9 ventôse an 12; pour attri-  
buer aux conseils de préfecture la connaissance des  
usurpations de ces chemins.

---

(2) On peut voir ces décrets, dans le nouveau répertoire  
de jurisprudence, par M.<sup>r</sup> Merlin, au mot *chemin vicinal*.

travaux des  
Indes, par  
M.<sup>r</sup> Merlin  
p. 220  
289.

Ce serait faire de cette loi une fausse application.

Remarquons en effet, 1.<sup>o</sup> qu'elle n'est relative qu'aux *biens communaux* proprement dits, c'est-à-dire, à ces terrains en friche, qui servaient au pacage des bestiaux de chaque commune.

Remarquons, 2.<sup>o</sup> que dans les attributions que la loi donne aux conseils de préfecture, elle suppose que les biens communaux sont reconnus comme tels, qu'il n'y a pas de contestation sur la propriété originaire du terrain, et qu'il s'élève seulement des difficultés sur l'exécution des conditions prescrites par la loi du 10 juin 1793. L'autorité administrative est chargée de vérifier si ces conditions ont été remplies, mais non de prononcer sur une question de propriété. Si une semblable question s'élevait entre des communes et des particuliers, possesseurs de terrains, que l'on voudrait faire considérer comme communaux, nul doute que ce ne fût à l'autorité judiciaire seule à la décider.

Remarquons enfin que cette loi de l'an 12 ne parle que d'occupation postérieure à la loi du 10 juin 1793; or, la suppression de chemin, dont se plaignent les habitans de Bergogne et de Solignat, remonterait à une époque plus reculée.

M. Baget soutient qu'il n'a pas supprimé de chemin vicinal; que le terrain qu'on lui conteste est sa propriété, et fut autrefois la propriété de ceux à qui appartenait le domaine du Montel. Ainsi il ne s'agit pas d'un chemin à limiter, mais d'un chemin à établir, de la propriété d'un terrain à attribuer. Il semble que

c'est aux tribunaux seuls à examiner et à fixer les droits des parties.

2. Telles sont les observations que M. Baget soumet au conseil de préfecture, touchant la compétence. M.<sup>r</sup> Baget peut être dans l'erreur; mais son erreur serait rectifiée par des juges éclairés sur leurs attributions, et aussi attentifs à les maintenir que peu disposés à en franchir les bornes.

Sur le fond de la contestation, M.<sup>r</sup> Baget proposera quelques réflexions.

Il doit d'abord marquer son étonnement d'avoir à se défendre contre les communes de Bergogne et de Solignat. On sait que les chemins vicinaux, qui appartenaient autrefois aux seigneurs hauts-justiciers, sont aujourd'hui la propriété des communes dans le territoire desquelles ils sont enclavés (1). C'est aux maires de ces communes à veiller à la conservation des chemins, et à en poursuivre les usurpateurs. Le terrain qui, d'après les habitans de Solignat, formait le chemin supprimé, est situé dans l'étendue de la commune d'Antoing; et cependant les habitans de cette commune ne se plaignent point; leur maire ne fait entendre aucune réclamation : par quel étrange égarement sont-ce les habitans de Bergogne et de Solignat qui agissent con-

---

(1) Voir un arrêté du gouvernement du 24 vendémiaire an 11, la lettre ministérielle du 7 prairial an 13, et les motifs exposés par M.<sup>r</sup> le conseiller d'état Reynaud de St.-Jean-d'Angély, sur l'article 538 du Code Napoléon.

tre M. Baget ? ils sont sans droits, ils sont sans qualité.

Mais ont-ils des titres ?

Ont-ils une possession ?

Ont-ils quelque intérêt ?

Des titres ! les habitans de Bergogne et de Solignat n'en produisent pas. Aucun acte, ni ancien, ni récent, n'annonce l'existence de ce prétendu chemin public.

Argumenteront-ils des actes fournis par M. Saulnier ? mais ces actes leur sont étrangers.

Mais ces actes prouvent-ils quelque chose en leur faveur ? Ces actes sont au nombre de deux, l'un du 27 novembre 1668, l'autre du 12 avril 1782 : ils rappellent un corps d'héritages indiqué au plan de M. le commissaire Clément, par les numéros 2, 6, 7 et 8. Voici les confins de ce corps d'héritages, tels qu'ils sont transcrits dans le rapport :

« Se confine par la *voie commune* allant d'Antoing à  
« Isoire, de midi ; autre *voie publique* allant de la  
« Croix-de-Brut à Grossier, de nuit ; le pré du sieur  
« Bœuf, de bise (c'est le pré n.º 3 sur le plan) ; et autre  
« *chemin* allant d'Isoire au Montel, de bise (ce der-  
« nier chemin est le chemin en litige) ».

A la lecture de ces confins, on est frappé de deux remarques.

Première remarque. En désignant le chemin d'Antoing à Isoire, de la Croix-de-Brut à Grossier, on se sert des expressions : *Voie commune*, *voie publique* ; tandis qu'en indiquant le chemin du Montel, on ne le rappelle pas comme un chemin public, on dit seu-

lement *chemin d'Issoire au Montel*. Pourquoi cette différence dans les termes, si ce n'est parce que ce dernier chemin n'avait pas le même caractère que les autres ; parce que ce chemin n'était qu'un *chemin privé*, un chemin d'exploitation, tandis que les autres étaient des *voies publiques*.

Seconde remarque. Ces mots : *Chemin allant d'Issoire au Montel*, n'indiquent-ils pas que le chemin désigné ne servait qu'à l'usage du Montel, et ne s'étendait pas au-delà. Si ce chemin eût été vicinal, s'il eût servi de communication à des villes ou à des villages, on lui eût donné le nom des lieux aux relations desquels il aurait été destiné ; on l'eût désigné, par exemple, par ces mots : *Chemin d'Issoire à Solignat, de Bergogne à Solignat*.

Ainsi les titres même de M.<sup>r</sup> Saulnier ne sont-ils pas contraires aux prétentions des habitans de Solignat et de Bergogne ? Et M.<sup>r</sup> Baget, en considérant le fait plutôt que l'intention, ne devrait-il pas des remerciemens à celui qui a présenté ces titres ?

Maissi l'on fixe son attention sur les titres produits par M.<sup>r</sup> Baget lui-même, la conviction devient complète.

Et comment ne pas penser avec M.<sup>r</sup> le commissaire Clément, qu'il n'a jamais existé de chemin public en cet endroit, tandis qu'on voit dans un rapport d'experts, du 20 novembre 1715, que la terre marquée au plan du commissaire, par le n.<sup>o</sup> 1, était confinée au midi par le verger du domaine de Laroche, à l'exception d'une petite partie qui avait pour confins

la grande route d'Issoire, et à la nuit, par les granges et les autres bâtimens du Montel.

Pourquoi le chemin du Montel, qui cependant existait nécessairement alors, et au midi et à l'occident de la terre confinée, pourquoi ce chemin n'est-il pas rappelé pour confin ? parce que ce n'était qu'un chemin d'exploitation, parce que le terrain aux dépens duquel il avait été fait, appartenait au propriétaire du Montel, parce que ce terrain dépendait de la terre même dont on fixait les confins.

Comment ne pas se confirmer dans cette opinion, lorsqu'on lit dans ce même rapport de 1715, qu'entre le pré de M.<sup>r</sup> Baget, et son jardin qui était autrefois un pacage, dans cet endroit même par lequel, selon les habitans de Solignat, se prolongeait le chemin, il existait alors, non un chemin, mais une grande rase qui, dans deux parties du rapport, est rappelée pour confin, tantôt au pré (n.<sup>o</sup> 3 du plan de M.<sup>r</sup> Clément), tantôt au pacage ou au jardin (n.<sup>o</sup> 4 du même plan) ?

Comment enfin balancer sur la décision, tandis qu'on voit la même rase indiquée, et dans une transaction de 1716, et dans un titre plus récent, savoir, un procès-verbal dressé, le 9 novembre 1775, par un notaire de Solignat, M. Courbaire ?

Observons que les confins du rapport de 1715 provoquent d'autant plus la confiance, qu'ils sont conformes à ceux d'un décret du 13 avril 1629, comme l'attestent les experts. On sait avec quelle précision rigoureuse on exprimait dans les décrets les confins de chaque héritage.

Observons aussi qu'un des experts-ministres de ce rapport était un sieur Courbaire, habitant de Solignat même, un des aïeux sans doute de M. Courbaire, maire actuel de Solignat, qui poursuit avec tant de chaleur une demande sur l'injustice de laquelle il n'a pas réfléchi.

On peut faire une objection, et dire que l'omission d'un chemin pour confin, dans un contrat de vente, ne peut pas rendre l'acquéreur, propriétaire de l'emplacement du chemin.

Soit : mais alors faut-il au moins prouver deux choses : 1.<sup>o</sup> l'existence du chemin ; 2.<sup>o</sup> que ce chemin était un chemin public : et les adversaires de M. Baget ne prouvent rien.

Mais d'ailleurs dans les titres du sieur Baget, il n'y a pas seulement omission. Ces titres ne sont pas muets ; ils parlent ; et ce qu'ils disent, détruit l'assertion des habitants de Solignat et de Bergogne : ils rappellent une grande rase là où ces habitants indiquent un chemin ; et par conséquent ils prouvent que le chemin n'existait pas.

De quel autre moyen argumenteront les habitants ? Invoqueront-ils la possession du public ?

Mais s'ils allèguent cette possession, M.<sup>r</sup> Baget la dément ; et entre le *oui* et le *non*, soutenus par deux parties adverses, la vérité reste incertaine, et l'opinion en suspens.

Mais d'ailleurs le public peut-il avoir une possession ? peut-il acquérir un droit par cette possession, le public qui ne peut pas être propriétaire ?

Qu'est-ce que le public ? un corps moral composé d'individus isolés, chacun desquels ne peut se dire possesseur du terrain d'un chemin, qui n'appartient à aucun d'eux.

Toutes les portions de terre, dont se forme le sol de l'empire français, appartiennent ou à des individus, ou à des communautés particulières d'habitans, ou à la communauté générale, c'est-à-dire, à la nation et au gouvernement qui la représente. (Voyez Code Napoléon, art. 538 et suivans).

Ainsi ce qu'on appelle le *public* n'a rien et ne peut rien avoir.

Comment donc pourrait-il posséder et prescrire un chemin ?

Qu'est-ce en effet qu'une possession propre à acquérir la prescription ? Ici se présente une question de droit, dont la solution se trouve dans les lois civiles, lois que les magistrats des conseils de préfecture sont accoutumés à appliquer, comme les magistrats des cours de justice. Qu'est-ce donc qu'une vraie possession dans le langage de la loi ; l'article 2229 du Code Napoléon nous l'apprend.

« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à *titre de propriétaire* ».

Et peut-on dire que chaque individu ait attaché la moindre idée de *droit de propriété personnelle*, à l'usage qu'il a pu faire du chemin en litige ? Cet usage équivoque et vague d'individus isolés, en supposant qu'il

fût reconnu, ne donnerait aucun droit ni à ces individus, ni à leur réunion que l'on est convenu de désigner sous le nom de *public*.

Ces principes de notre code ne sont pas nouveaux, ils étaient adoptés dans l'ancien droit français qui les avait puisés dans cette collection abondante et précieuse, que nous a transmise la sagesse des Romains.

D'après le droit français une possession n'était utile qu'autant qu'elle était *qualifiée*, pour nous servir du langage des auteurs, c'est-à-dire, exercée à titre de propriétaire.

Les lois romaines ont prévu le cas où quelqu'un se servirait d'un chemin privé, en le croyant public; son usage quelque long qu'il fût, ne lui attribuerait aucun droit. C'est la décision de la loi 25; au digeste *quemadmodum servitutes amittuntur*.

Ainsi, en supposant même que le public eût passé sur le chemin d'Issoire au Montel, qu'il eût ensuite traversé les propriétés de M.<sup>r</sup> Baget, il faudrait toujours en venir à l'examen de la vraie question, et à considérer, si le chemin dont le public usait, était un chemin privé, un chemin de tolérance, ou un chemin vicinal et public.

Et ne voit-on pas tous les jours le public traverser les héritages des particuliers, y faire des chemins, et en user pendant long - tems, sans que le propriétaire s'y oppose? Et cependant, dès que l'attention du propriétaire s'éveille ou que sa patience se lasse, il supprime ce chemin qu'il avait souffert. On ritait devant

les

les tribunaux de celui qui, sous prétexte de la possession du public, voudrait empêcher la suppression.

Remarquons d'ailleurs que le code (Nap. (art. 688 et 691) ne permet pas qu'on puisse acquérir par possession, le droit de passer sur les héritages d'un propriétaire. Pour qu'on pût invoquer une possession, il faudrait argumenter d'actes de propriété, tels que des plantations d'arbres, des réparations d'entretien, faites sur le chemin dont il s'agit, soit par la commune d'Antoing, qui en serait propriétaire, soit par le seigneur haut-justicier à qui ce chemin aurait autrefois appartenu; mais on n'allègue même pas de pareils faits.

M. Baget possède le terrain qu'on lui dispute. Comme possesseur, il est présumé propriétaire (code Napoléon, art. 2230); et tant qu'on ne prouvera pas, jusqu'à la dernière évidence, que ce terrain formait autrefois un chemin public, on ne peut l'en priver sans violer toutes les lois, et sans se mettre en opposition avec les expressions même de l'instruction du 7 prairial an 13, dans laquelle le ministre signale son respect et sa sollicitude pour les propriétés, en recommandant au conseil de préfecture de distinguer les usurpations manifestes, *des empiétemens douteux ou très-anciens.*

Et comment M.<sup>r</sup> Baget pourrait-il concevoir quelque inquiétude, tandis que la contestation qu'on lui a suscitée n'est pas même justifiée par l'intérêt; tandis que ses adversaires ont pour leurs communications, un chemin plus commode, mieux entretenu, une grande route, comme l'a attesté M.<sup>r</sup> le commissaire

Clément; tandis qu'ils ont même plusieurs autres chemins que le commissaire a cru inutile de remarquer, et qui conduisent directement de Bergogne à Solignat; tandis qu'enfin le chemin en litige, s'il existait aujourd'hui, devrait être supprimé comme inutile, conformément à un arrêté du directoire, en date du 23 messidor an 5, arrêté dont les vues politiques et bienfaisantes tendaient à rendre à l'agriculture des terrains qui n'étaient pas nécessaires pour les communications?

On le voit donc; il existe une contestation entre les communes de Bergogne et de Solignat, et M. Baget; mais il n'y a pas de *cause*; c'est au moins le langage qu'on a le droit de tenir, lorsque ceux qui demandent n'ont en leur faveur, ni titres, ni possession, légale, ni intérêt; et c'est en quelque sorte se jouer des autorités, c'est ne pas respecter leurs lumières, c'est douter de leur sagesse, que d'élever devant elles des discussions de ce genre.

28 Xbre 1810, arrêté du  
conseil de préfecture renvoyant la  
cause aux tribunaux.

BAGET-DUMONTEL,

Ancien Adjudant-Général.

18 février 1814, jugé du  
tribunal d'iprive déclare que le chemin qui conduit du domaine du Montet  
à iprive, fait partie des propriétés de ce domaine affecté d'usages...  
1<sup>er</sup> juillet 1814, 1<sup>er</sup> ch., avec confirmatif.